



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 décembre 2013  
Français  
Original : anglais

**Soixante-huitième session**  
Point 24 b) de l'ordre du jour

## Activités opérationnelles de développement : coopération Sud-Sud

### Rapport de la Deuxième Commission\*

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Juliet **Hay** (Nouvelle-Zélande)

#### I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 24 de l'ordre du jour (voir [A/68/443](#), par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 32<sup>e</sup> et 41<sup>e</sup> séances, les 6 novembre et 11 décembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.2/68/SR.32](#) et [41](#)).

#### II. Examen des projets de résolution [A/C.2/68/L.5](#) et [A/C.2/68/L.74](#)

2. À la 32<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant des Fidji a déposé, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Coopération Sud-Sud » ([A/C.2/68/L.5](#)), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [64/222](#) du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

*Réaffirmant également* sa résolution [33/134](#) du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement,

\* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en trois parties, sous les cotes [A/68/443](#) et [Add.1](#) et 2.



*Rappelant* ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

1. *Prend acte* du rapport et des décisions adoptés par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-septième session, ainsi que des décisions prises à la réunion intersessions du 4 juin 2013;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud;

3. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies, ainsi que des recommandations qu'il contient;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que les différences sur le plan historique et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire; la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel;

5. *Souligne* que la coopération Sud-Sud offre de réelles possibilités aux pays en développement, qui s'efforcent individuellement et collectivement de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

6. *Souligne également* que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

7. *Reconnaît* la nécessité d'une coopération, y compris Sud-Sud, qui permette aux nouveaux producteurs d'énergie, aux producteurs de longue date ainsi qu'aux autres acteurs du secteur énergétique, en particulier dans les pays en développement, d'échanger de façon durable leur savoir, leurs expériences, leurs technologies et leurs bonnes pratiques, en vue de relever les défis auxquels ils se heurtent sur la voie du développement durable;

8. *Réaffirme* que la coopération Sud-Sud acquiert une importance croissante et, à ce propos, demande aux fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies d'adopter des mesures concrètes visant à prendre systématiquement en compte l'appui à la coopération Sud-Sud, à la coopération triangulaire et aux politiques en la matière dans les programmes d'activités opérationnelles de développement mis en œuvre au niveau des pays, de renforcer les mécanismes de soutien aux niveaux mondial et régional, notamment en se servant des réseaux de savoir des entités d'envergure mondiale et des capacités des commissions régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, et d'aider les pays en développement, s'ils en font la demande

et sans leur prendre la direction et la paternité des projets, à acquérir des capacités permettant de maximiser les avantages et les retombées de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire afin d'atteindre leurs objectifs nationaux, en mettant tout particulièrement l'accent sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

9. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, soutienne les efforts des pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire;

10. *Salue et encourage* les initiatives prises et les structures mises en place, y compris les mécanismes de partenariat établis entre le secteur public et le secteur privé au titre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain;

11. *Convient* de la nécessité de renforcer les capacités du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et rappelle à cet égard la décision adoptée par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa réunion intersessions, le 4 juin 2013, qui réaffirme la décision 17/1, qu'il a adoptée à sa dix-septième session, dans laquelle il prie le Secrétaire général de formuler, en consultation avec les États Membres, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit présenter au Comité à sa dix-huitième session en 2014, des recommandations concrètes visant à renforcer les capacités du Bureau, notamment en matière de réactivité, d'efficacité et de qualité de ses prestations, selon qu'il conviendra, afin de lui donner les moyens d'appuyer la prise en compte systématique de la coopération Sud-Sud dans l'ensemble des organismes de développement du système des Nations Unies;

12. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud à mettre au point son propre cadre stratégique pour 2014-2017, selon le mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, conformément aux principes, priorités et objectifs fixés par les États Membres dans le Plan d'action de Buenos Aires, le document final de Nairobi et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et documents finals des sommets du Sud, compte tenu des conclusions de l'examen du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud dans le système des Nations Unies<sup>5</sup>, de l'évolution des débats sur le programme de développement pour l'après-2015, des directives opérationnelles du Secrétaire général sur la coopération Sud-Sud et des plans stratégiques des autres entités des Nations Unies;

13. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'évaluer de manière plus approfondie, dans le cadre du rapport du Secrétaire général, l'évolution de son appui, particulièrement en ce qui concerne l'apport de ressources suffisantes et la mobilisation de ressources techniques et financières au titre de la coopération Sud-Sud, ainsi que l'intégration de cette coopération dans les activités des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le terrain;

14. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud en améliorant la coordination entre les différents organismes, en assurant le suivi des progrès effectués à l'échelon mondial et régional, et en évaluant la contribution effective du système à ces activités;

15. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration des programmes et projets de coopération Sud-Sud et d'aider les pays du Sud qui en feraient la demande, à les mettre en œuvre, en vue de s'assurer que la durabilité soit une composante clef de ces projets;

16. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de faire en sorte que le Chef du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud soit invité à toutes les réunions du Conseil des chefs de secrétariat consacrées aux questions de développement, en vertu du statut du Bureau, doté d'une personnalité juridique distincte au sein du système des Nations Unies, et qui est chargé de la coordination mondiale et de la promotion à l'échelle du système de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire pour le développement, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

17. *Prie* les organes délibérants et les chefs de secrétariat du système des Nations Unies de créer des structures et mécanismes ou de renforcer ceux déjà en place, et de fournir les ressources nécessaires à l'élaboration de politiques et stratégies de coopération Sud-Sud et au renforcement de la coordination de cette coopération;

18. *Réaffirme* que les ressources ordinaires existantes continueront de financer les activités du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prie celui-ci d'étudier et de prendre des initiatives fortes et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, afin de compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués à des activités intéressant la coopération Sud-Sud;

19. *Prie* les organes délibérants et directeurs des organisations du système des Nations Unies d'accroître le pourcentage de ressources de leur budget de base qu'ils consacrent spécifiquement à la coopération Sud-Sud (pas moins de 0,7 %) dans leur domaine respectif de compétence, en concertation avec les pays de programme, et de s'entendre avec les pays donateurs pour qu'une partie des ressources extrabudgétaires serve à financer des initiatives de coopération Sud-Sud et triangulaire;

20. *Réaffirme* sa résolution [60/212](#), dans laquelle elle fait du Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud le principal fonds d'affectation spéciale des Nations Unies destiné à encourager et appuyer les initiatives de coopération Sud-Sud et triangulaire;

21. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires pour renforcer la coopération Sud-Sud et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, conformément à sa résolution

57/263 du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur des pays en développement, notamment les services de transfert de technologie aux pays en développement sans littoral;

22. *Constate* qu'il est indispensable de renforcer et de redynamiser la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prie tous les États Membres d'approfondir, d'intensifier et de consolider cette coopération, notamment par la coopération triangulaire, en mettant l'accent sur les priorités de développement communes;

23. *Prie* les commissions régionales des Nations Unies de mettre en place des stratégies, des structures ou des mécanismes, et de mobiliser ou de réaffecter des ressources dans le cadre des organes délibérants, des programmes et des opérations destinés au renforcement de la coopération Sud-Sud aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et d'utiliser les réunions annuelles des mécanismes de coordination régionale comme moyen de faire progresser la coopération et la coordination à l'échelle du système en faveur de la coopération Sud-Sud au niveau régional;

24. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement de favoriser les synergies entre la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire par des concertations sur les mesures à prendre davantage axées sur les éléments factuels concernant les questions interdisciplinaires stratégiques, en particulier la mise en œuvre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toute action en faveur du développement durable;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Activités opérationnelles de développement", la question subsidiaire intitulée "Coopération Sud-Sud pour le développement", et prie le Secrétaire général de lui présenter, à cette session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud mettant l'accent sur le rôle du système des Nations Unies et la mise en œuvre du document final de Nairobi, du Plan d'action de Buenos Aires et de la présente résolution. »

3. À sa 41<sup>e</sup> séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Coopération Sud-Sud » (A/C.2/68/L.74), déposé par son vice-président, Waruna Sri Dhanapala (Sri Lanka) à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/68/L.5.

4. À la même séance, sur proposition du Président, la Commission a accepté de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/68/L.74.

5. Également à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/68/L.74 (voir par. 8).

7. Le projet de résolution A/C.2/68/L.74 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/68/L.5 ont retiré ce dernier.

### III. Recommandations de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Coopération Sud-Sud

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution [64/222](#) du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

*Réaffirmant également* sa résolution [33/134](#) du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement<sup>1</sup>,

*Rappelant* ses résolutions [57/270 B](#) du 23 juin 2003, [60/212](#) du 22 décembre 2005, [62/209](#) du 19 décembre 2007, [63/233](#) du 19 décembre 2008, [64/1](#) du 6 octobre 2009, [66/219](#) du 22 décembre 2011, [67/227](#) du 21 décembre 2012, et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

1. *Prend acte* du rapport<sup>2</sup> et des décisions<sup>3</sup> adoptés par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-septième session, ainsi que des décisions prises à la réunion intersessions du 4 juin 2013;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud<sup>4</sup>;

3. *Prend acte en outre* du rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies<sup>5</sup>, ainsi que des recommandations qu'il contient, et de la note du Secrétaire général y relative<sup>6</sup>;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que les différences sur le plan historique et les particularités de la coopération Sud-Sud, et réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire; la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel;

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A et rectificatif), chap. I.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 39* (A/67/39).

<sup>3</sup> *Ibid.*, chap. I.

<sup>4</sup> [A/68/212](#).

<sup>5</sup> [A/66/717](#).

<sup>6</sup> [A/66/717/Add.1](#).

5. *Reconnaît également* que la coopération Sud-Sud est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité et ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement, reconnaît à cet égard la nécessité de renforcer l'efficacité de la coopération Sud-Sud en matière de développement en continuant à en accroître la transparence et à développer les responsabilités mutuelles, ainsi qu'en coordonnant les initiatives prises dans ce cadre avec d'autres projets et programmes de développement menés sur le terrain, compte tenu des priorités et plans nationaux de développement, et reconnaît en outre qu'il convient d'évaluer l'efficacité de la coopération Sud-Sud afin d'en améliorer, si besoin est, la qualité en mettant l'accent sur les résultats;

6. *Encourage* les fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre des mesures concrètes visant à véritablement intégrer l'appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire dans leurs politiques et leurs travaux de programmation ordinaires et, dans ce contexte, demande à ces entités et au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud d'exploiter leurs capacités institutionnelles et techniques mutuelles;

7. *Considère* qu'il est nécessaire que la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et la coopération Nord-Sud continuent de s'enrichir mutuellement compte tenu des divers enseignements qu'elles ont tirés de l'expérience et des pratiques optimales qu'elles ont dégagées, et qu'il convient d'étudier plus avant les complémentarités qui existent et les synergies qui peuvent être créées entre elles;

8. *Invite* les États Membres en développement à améliorer l'incidence que les initiatives de coopération Sud-Sud ont sur le développement durable et à partager les pratiques optimales en matière de planification, d'exécution, de collecte de données et de gestion de l'information;

9. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter;

10. *Constata* qu'il importe d'envisager la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le contexte de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies, rappelle la décision 17/1 du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et, à cet égard, notant l'idée selon laquelle le bureau pourrait devenir autonome, sur le plan opérationnel, du Programme des Nations Unies pour le développement, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut-niveau à sa dix-huitième session, une proposition détaillée évaluant la faisabilité et les conséquences financières, humaines et budgétaires de l'autonomisation du Bureau, clarifiant les contributions qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas, et présentant toutes les options envisageables, y compris le maintien des arrangements en vigueur, et les possibilités de financement du Bureau, que ce soit au moyen de contributions

volontaires ou à l'aide des ressources de base du Programme des Nations Unies pour le développement;

12. *Demande* au Bureau pour la coopération Sud-Sud d'étudier et de prendre des initiatives intensives et novatrices pour attirer davantage de ressources, tant financières qu'en nature, afin de compléter les ressources ordinaires et les autres fonds déjà alloués à des activités intéressant la coopération Sud-Sud, afin de lui permettre de fournir des prestations efficaces et de qualité en matière de coopération Sud-Sud aux États Membres et au système des Nations Unies;

13. *Salue et encourage* les initiatives prises et les structures mises en place, y compris les mécanismes de partenariat établis entre le secteur public et le secteur privé au titre des efforts visant à renforcer la coopération entre pays en développement, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté et de la faim, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de l'accès aux technologies de l'information et des communications, de la science et de la technique, de l'environnement, de la culture, de la santé, de l'éducation et du développement humain;

14. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'évaluer de manière plus approfondie, dans le cadre du rapport du Secrétaire général, l'évolution de son appui, particulièrement en ce qui concerne l'apport de ressources suffisantes et la mobilisation de ressources techniques et financières au titre de la coopération Sud-Sud, ainsi que l'intégration de cette coopération dans les activités des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées sur le terrain;

15. *Prie également* le système des Nations Unies pour le développement de continuer à améliorer la coordination entre ses différents organismes afin de renforcer son appui à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et d'assurer le suivi des progrès réalisés aux échelons mondial et régional, en évaluant la contribution effective du système à ces activités;

16. *Prie en outre* le système des Nations Unies pour le développement d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration des programmes et projets de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire et d'aider les pays du Sud qui en feraient la demande à les mettre en œuvre, en vue de s'assurer que la durabilité soit une composante clef de ces projets;

17. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement, conformément à sa résolution [57/263](#) du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur des pays en développement, notamment les services de transfert de technologie;

18. *Constate* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire se renforcent mutuellement aux niveaux tant de l'assistance technique que de l'appui financier, souligne à cet égard qu'il importe de développer davantage la coopération Sud-Sud, et invite tous les États Membres à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant l'accent sur les priorités de développement

---

communes, et en faisant participer toutes les parties intéressées des instances gouvernementales, de la société civile et du secteur privé;

19. *Invite* les commissions régionales, s'il y a lieu, à mobiliser davantage les capacités de mise en réseau des savoirs, de partenariat, de transfert de technologie et de recherche en vue d'appuyer le renforcement de la coopération Sud-Sud sous-régionale, régionale et interrégionale et à utiliser, le cas échéant, les réunions annuelles des mécanismes de coordination régionale comme moyen de faire progresser la coopération et la coordination à l'échelle du système en faveur de la coopération Sud-Sud au niveau régional;

20. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement de favoriser les synergies entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire par des concertations sur les mesures à prendre davantage axées sur les éléments factuels concernant les questions interdisciplinaires stratégiques, en particulier la mise en œuvre des sciences, de la technologie et de l'innovation ainsi que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans toute action en faveur du développement durable;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport complet sur l'état de la coopération Sud-Sud, mettant l'accent sur la manière dont le système de développement des Nations Unies peut améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et rendant compte de la mise en œuvre de la présente résolution.